

recommandations appropriées aux parties directement concernées dans les 30 jours à compter de celui où la question lui aura été soumise. Ces recommandations seront également communiquées pour information au Comité des textiles et au Conseil des Représentants des parties contractantes à l'Accord général. Dès réception de ces recommandations, les pays participants concernés devraient réexaminer les mesures prises ou envisagées afin de voir s'il y a lieu de les instituer, de les maintenir en vigueur, de les modifier ou d'y mettre fin.

6. Dans des circonstances tout à fait inhabituelles et critiques où les importations d'un ou plusieurs produits textiles effectués pendant la période de 60 jours visée au paragraphe 5 ci-dessus causeraient une grave désorganisation du marché entraînant un préjudice difficilement réparable, le pays importateur demandera au pays exportateur concerné de coopérer immédiatement avec lui, sur le plan bilatéral, à titre d'urgence, pour éviter ce préjudice et, en même temps, communiquera immédiatement à l'Organe de surveillance des textiles tous les détails de la situation. Les pays concernés pourront conclure tout arrangement provisoire mutuellement acceptable qu'ils jugeront nécessaire pour traiter la situation, sans préjudice des consultations sur la question auxquelles il pourra être procédé en vertu du paragraphe 3 du présent article. Au cas où l'on n'aboutirait pas à un tel arrangement provisoire, des mesures de limitation temporaires d'un niveau supérieur à celui qui est défini à l'Annexe B pourront être appliquées en vue, notamment, d'éviter des difficultés indues aux entreprises commerciales qui participent aux échanges en question. Sauf en cas de possibilité de livraison rapide qui compromettrait l'objet de telles mesures, le pays importateur donnera notification de celles-ci, avec un préavis d'une semaine au moins, aux pays exportateurs participants, et engagera ou poursuivra les consultations prévues au paragraphe 3 du présent article. Si une mesure est prise en vertu du présent paragraphe, l'une ou l'autre partie pourra porter la question devant l'Organe de surveillance des textiles. Celui-ci procédera de la manière prévue au paragraphe 5 ci-dessus. Des réception des recommandations de l'Organe de surveillance des textiles, le pays importateur participant réexaminera les mesures prises et présentera un rapport sur ce point à l'Organe de surveillance des textiles.

7. S'ils recourent à des mesures prévues par le présent article, les pays participants s'efforceront, en introduisant ces mesures, d'éviter de porter préjudice à la production et aux ventes des pays exportateurs, en particulier à celles des pays en voie de développement, et ils éviteront toutes mesures d'une forme telle qu'il pourrait en résulter des obstacles non tarifaires additionnels au commerce des produits textiles. Par de prompts consultations, ils arrêteront des mesures appropriées, en particulier pour les